

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251127-DEC2025-11-028-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2025

Publication : 27/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE

N° 2025-11-028

Objet : : Annulation de la décision DEC2025-10-013 Contrat de location d'un véhicule « ambulance de type A ».

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant la décision n° DEC2025-10-013 Contrat de location d'une ambulance ;
- Considérant la demande formulée à l'ARS afin d'obtenir un agrément pour ce véhicule, et notamment la réponse négative liée au fait qu'il n'est pas possible d'agrérer un véhicule qui n'est pas rattaché à une société de transports sanitaire agréée, et que le quota d'agréments sur le département est déjà largement dépassé ;
- Considérant de fait que le véhicule loué ne pourra être utilisé,
- Considérant l'offre présentée par la société « FRAIKIN », relative à la location d'un véhicule ambulance de type A pour l'ensemble de la saison d'hiver 2025-2026.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

La décision n° DEC2025-10-013 Contrat de location d'une ambulance, est annulée, par conséquent, le devis de la société FRAIKIN prévoyant la location d'un véhicule « ambulance de type A » pour la durée de la saison d'hiver 2025/2026 (soit du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026) pour un montant de 1 818.00€ HT/mois, soit 9 090 € HT pour la durée de la convention, est également annulé.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer les documents relatifs à cet annulation de contrat avec la société FRAIKIN et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans cette délibération et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 27 novembre 2025,

Le Maire,



Régis SIMOND.